

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD DEFINISSANT UNE LISTE DES FORMATIONS  
ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE RECONVERSION OU PROMOTION PAR ALTERNANCE  
(DISPOSITIF PRO-A)**

**PRESANSE**

*d'une part,*

La Fédération Santé et Sociaux  
(*CFDT*),

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(*CFE-CGC*),

La Fédération Santé et Sociaux  
(*CFTC*),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(*CGT*),

La Fédération des Employés et Cadres  
(*CGT-FO*),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail  
(*SNPST*),

*d'autre part,*

ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PREAMBULE**

Les partenaires sociaux décident, par le présent avenant, de compléter les modalités de mise en œuvre de l'accord définissant une liste de formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (*dispositif Pro-A*) conclu le 20 novembre 2019 (*étendu par arrêté du 6 novembre 2020*), afin de l'optimiser.

Pour mémoire, la reconversion ou promotion par alternance a pour objectif de permettre à un salarié en CDI, soit de changer de métier ou de profession, soit de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou la validation des acquis de l'expérience.

Les partenaires sociaux rappellent qu'en tout état de cause, pour pouvoir accéder à ce dispositif, les salariés concernés ne doivent pas avoir atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et correspondant au grade de la licence.

Les partenaires sociaux rappellent également que ces formations doivent être certifiantes (*inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles*) et ne concerner que des emplois dans lesquels il existe une forte mutation de l'activité et un risque d'obsolescence des compétences, dans les conditions fixées par l'Accord du 20 novembre 2019 précité.

A ce stade, trois emplois principaux ont été identifiés dans l'accord précité : l'emploi de conducteur de centre mobile, celui de secrétaire médical et celui d'aide comptable/ comptable.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les partenaires sociaux ont ainsi défini la liste des formations éligibles au dispositif et, afin d'élargir sa mise en œuvre, décident, par le présent avenant, de compléter cette liste et d'allonger les durées minimales de l'action de formation dans les conditions ci-après indiquées.

**ARTICLE 2 : LISTE DES FORMATIONS ELIGIBLES A LA PRO-A INSCRITES AU RNCP**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les partenaires sociaux conviennent que les formations suivantes sont éligibles au dispositif Pro-A, en complément de celles déjà listées dans l'Accord du 20 novembre 2019, étendu par arrêté du 6 novembre 2020. Pour obtenir des précisions, notamment sur les lieux où se déroulent les formations mentionnées, il convient de consulter sur internet le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

<b>INTITULE DE LA FORMATION</b>	<b>NIVEAU DE FORMATION</b>
<b>Diplôme d'Etat d'infirmier  RNCP8940</b>	Niveau 6
<b>Diplôme d'Etat d'assistant de service social  RNCP34824</b>	Niveau 6
<b>Médiathécaire/ Documentaliste - Option médiathécaire jeunesse  RNCP30358</b>	Niveau 5
<b>Licence professionnelle - Métiers du livres : documentation et bibliothèques  RNCP30150</b>	Niveau 6
<b>Licence professionnelle - Qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement</b>	Niveau 6

**ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables, la reconversion ou promotion par alternance a une durée comprise entre 6 et 12 mois. Conformément à l'article L. 6325-12 du Code du travail, **les partenaires sociaux de la branche des SSTI décident que cette durée peut être allongée jusqu'à 24 mois pour tous les publics éligibles à une reconversion ou promotion par alternance.** Pour les publics spécifiques définis à l'article L. 6325-1-1 du Code du travail, la durée peut être allongée à 36 mois.

En application des dispositions légales et réglementaires, la durée de l'action de formation de la reconversion ou promotion par alternance est d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à cent-cinquante heures, et 25 % de la durée totale du contrat. Conformément à l'article L. 6325-14 du Code du travail, **les partenaires sociaux décident que cette durée peut être portée à 50% de la durée totale du contrat pour l'ensemble des bénéficiaires visant les certifications éligibles au dispositif.**

**ARTICLE 4 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 25 mars 2021.

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent avenant, selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

**Fait à Paris, le 25 mars 2021**

Pour le représentant des employeurs,  
syndicales,  
PRESANSE,

Pour les Organisations

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFDT)

La Fédération Française de la  
Santé,  
de la Médecine et de l'Action  
Sociale  
(CFE-CGC)

La Fédération Santé et Sociaux  
(CFTC)

La Fédération de la Santé et de  
l'Action sociale  
(CGT)

Le Syndicat National des  
Professionnels  
de la Santé au Travail  
(SNPST)